



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

**Réforme de la *Loi sur la protection
des renseignements personnels***

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	i
I. INTRODUCTION	1
II. DEVOIR DE PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	2
III. COUPLAGE DES DONNÉES ET SERVICES PARTAGÉS	3
IV. QUESTIONS CERNÉES PAR LE COMMISSAIRE FÉDÉRAL À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	6
A. Critère de nécessité (Recommandation 1)	6
B. Rôle de la Cour fédérale (Recommandation 2)	7
C. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (Recommandation 3)	8
D. Sensibilisation du public (Recommandation 4).....	9
E. Rapports du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée et les institutions gouvernementales (Recommandations 5 et 8)	9
F. Discretion de refuser ou d'abandonner les plaintes concernant la protection de la vie privée (Recommandation 6)	14
G. Renseignements consignés et non consignés (Recommandation 7)	14
H. Révision quinquennale de la loi (Recommandation 9)	15
I. Communications de renseignements personnels aux États étrangers (Recommandation 10).....	15
<i>Cadre législatif en vigueur sous le régime de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	16
<i>L'application de la Loi en ce qui concerne les renseignements personnels, son exécution et le partage transfrontalier des données</i>	18
<i>Le rapport de la Commission Arar</i>	18
<i>Préoccupations en ce qui concerne les renseignements personnels, l'application de la loi et le partage transfrontalier des données</i>	21
V. CONCLUSION	23

AVANT-PROPOS

L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit de l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de l'Association du Barreau canadien.

Réforme de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (ABC) est heureuse de participer à l'étude du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique sur la réforme de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi). La Loi a été adoptée en 1982 et elle commence à montrer de l'âge. Les changements sociaux et technologiques survenus depuis son adoption ont beaucoup diminué sa capacité de protéger les renseignements personnels des Canadiens. L'ABC croit qu'il est nécessaire de procéder à une réforme complète et à des changements importants pour que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* réalise ses objectifs dans l'avenir.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la principale loi qui traite des renseignements personnels conservés par les institutions fédérales du secteur public. Toutefois, la Loi prend du retard sur les autres lois de protection des renseignements personnels, y compris celle régissant les renseignements personnels dans le secteur privé. C'est là une grande source d'inquiétude compte tenu de la nature et de la portée des renseignements personnels en possession des institutions fédérales. En 2004, le Conseil national de l'ABC a exhorté le gouvernement fédéral à renforcer la législation sur les pratiques et les politiques en matière de protection des renseignements personnels, en établissant de strictes mesures de protection et des mécanismes de responsabilisation et de surveillance publique pour équilibrer le droit à la vie privée et les libertés individuelles au besoin démontré de renseignements, et pour limiter dans la plus grande mesure possible l'intrusion de l'État dans la vie privée des Canadiens. En 2006, le Conseil national de l'ABC a exhorté le gouvernement fédéral à entreprendre une consultation complète et un processus de révision de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour améliorer la protection des renseignements personnels qu'elle offre aux Canadiens.¹ Nous avons commenté que la

¹ Association du Barreau canadien, Résolutions 04-05-A, 04-06-A et 06-03-A.

cueillette, le traitement et la communication des renseignements personnels par les institutions fédérales devaient être équilibrés et bien conçus pour réduire les atteintes à la vie privée et aux droits civils dans une société libre et démocratique. Nous avons remarqué plusieurs lacunes dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dont les limites de sa portée, les limites du droit d'accès, l'étendue des communications permises aux institutions fédérales, les limites des pouvoirs du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée) et la disponibilité limitée des recours.

L'étude de la Loi par le Comité permanent était axée sur dix recommandations du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée. Bien que cette révision de certains principes-clés ne soit pas la révision complète vivement recommandée par l'ABC, nous croyons qu'elle constitue une étape importante. Compte tenu du peu de temps disponible pour l'étude, nous ne nous sommes pas penchés sur chacune des dix recommandations en grand détail. Nous commençons avec deux points additionnels qui méritent eux aussi l'examen du Comité permanent.

II. DEVOIR DE PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'ABC croit que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait imposer aux institutions fédérales la responsabilité de protéger les renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou qui relèvent de ces dernières.² Le devoir de protéger les renseignements est l'une des pratiques exemplaires sur l'information qui servent de base aux lois sur la protection des renseignements personnels au Canada : « Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité. »³ La Loi devrait énoncer expressément le devoir fondamental des institutions fédérales de protéger les renseignements personnels qui leur sont confiés.

² L'article 6(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* oblige une institution fédérale à veiller « ... dans la mesure du possible » à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets. L'alinéa 71(1)a) rend le ministre désigné responsable du contrôle des modalités de tenue et de gestion des fichiers de renseignements personnels dans le but d'en assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements pour ce qui est de l'accès des individus aux renseignements personnels qui y sont versés. Ces dispositions n'expriment pas le devoir des institutions fédérales de protéger les renseignements personnels.

³ *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*, 2000, ch. 5, ann. I, Principe 7.

RECOMMANDATION:

L'Association du Barreau canadien recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* impose aux institutions fédérales le devoir de protéger les renseignements personnels en leur possession, avec des mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des renseignements.

III. COUPLAGE DES DONNÉES ET SERVICES PARTAGÉS

Le couplage des données risque d'entraîner des risques importants d'atteinte aux renseignements personnels conservés par les institutions visées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le couplage des données comporte habituellement la concordance de bases de données discrètes pour identifier les personnes susceptibles de présenter un intérêt pour un motif distinct de celui qui régit la cueillette originale des renseignements.

Des demandes de mesures de contrôle plus efficaces du couplage des données ont commencé peu après l'adoption de la Loi. Seulement quatre ans après son entrée en vigueur, un comité de la Chambre des communes a recommandé que la Loi soit modifiée pour assurer que les dossiers personnels ne soient liés que lorsqu'il est possible d'en démontrer la nécessité et sous la surveillance du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée.⁴ Comme le soulignait la Commissaire dans son rapport annuel 2004-2005 au Parlement :

Bien que l'usage que fait le gouvernement du couplage de données (ou « interconnexion des ordinateurs ») constitue vraisemblablement la plus grande menace à la protection de la vie privée des personnes, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* reste silencieuse en ce qui a trait à cette pratique. Les commissaires à la protection de la vie privée (soutenus par les comités parlementaires) ont tous reconnu les dangers inhérents à la cueillette excessive ou non justifiée de données. Tous ont fait la recommandation d'apporter des modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de s'assurer que les institutions gouvernementales relient les dossiers personnels dans des systèmes discrets uniquement lorsqu'il est possible d'en démontrer la nécessité, et sous la surveillance permanente et vigilante du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée. Ces recommandations n'ont pas été exécutées. En 1989, le Conseil du Trésor a fait part de lignes directrices présentant les démarches que les ministères devraient prendre avant de procéder au couplage de données, y compris la présentation d'une proposition détaillée à la

⁴ Selon le discours « La protection de la vie privée et technologie : Un appel à plus d'interventions », que la Commissaire à la protection de la vie privée, Jennifer Stoddart, a prononcé en 1995 lors de la Sixième conférence annuelle sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : La technologie – une amélioration ou une détérioration de la démocratie? (20 avril 2005) Ottawa (Ontario).

commissaire à la protection de la vie privée aux fins d'examen. Compte tenu du peu de propositions de couplage de données qu'a reçues le Commissariat à la protection de la vie privée – et étant donné que la pratique est vraisemblablement répandue – il est grand temps de prévoir des obligations à cet effet dans la Loi.⁵

Dans le secteur public, les règles qui limitent l'utilisation des renseignements personnels aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou à des « fins compatibles »⁶ limitent sans doute aussi le couplage des données. La plupart des lois provinciales et territoriales du secteur public sur la protection des renseignements personnels traitent de l'interconnexion des ordinateurs ou du couplage des données dans le contexte des renseignements personnels sans consentement à des fins de recherche. Ces lois comportent habituellement une disposition selon laquelle il ne peut y avoir communication que si l'interconnexion ne porte aucun préjudice à la personne à qui appartiennent les renseignements personnels et si l'avantage à en être tiré est dans le meilleur intérêt du public.

Certaines provinces canadiennes requièrent l'évaluation des couplages possibles pour assurer la conformité avec les obligations législatives visant la protection des renseignements personnels, principalement dans le domaine des renseignements sur la santé. Le *Health Information Act* de l'Alberta définit le couplage des données comme [Traduction] « la création de renseignements sur la santé permettant d'identifier un individu en combinant des renseignements sur la santé identifiables ou non, ou d'autres renseignements, de deux bases de données électroniques ou plus, sans le consentement des personnes qui sont les sujets des renseignements. »⁷ Cette Loi prévoit une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et prévoit aussi que le Commissaire à la protection des renseignements personnels soit avisé de tout couplage de données proposé.

Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit soit l'opinion « favorable » du Commissaire provincial ou l'approbation du gouvernement du couplage de données envisagé.⁸ La *Loi de 2004 sur la*

⁵ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Identité, la protection de la vie privée et le besoin d'autrui de savoir qui vous êtes : document de travail sur l'identité et les questions qu'elle soulève » (Ottawa : septembre 2007), aux pp. 42-43. http://www.privcom.gc.ca/information/pub/id_paper_f.pdf

⁶ Voir, à titre d'exemple, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, alinéa 41(1)b).

⁷ Alinéa 1(1)g).

⁸ L.R.Q., C. A-2.1.

protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario oblige le ministre de la Santé à présenter une proposition au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avant de coupler des données anonymisées par une institution de données sur la santé, et permet au Commissaire de réviser et de commenter la proposition.⁹

Nous ne voyons pas pourquoi ce niveau de protection ne serait confiné qu'aux renseignements personnels sur la santé. Selon nous, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être modifiée pour permettre aux institutions fédérales de ne procéder au couplage de données que si la nécessité en a été démontrée, et sous la surveillance continue du Commissaire fédéral à la protection des renseignements personnels. La modification serait assez vaste pour inclure les services partagés au sein du gouvernement et la tendance à la fusion des bases de données du gouvernement, ce qui est une forme de couplage des données.

RECOMMANDATION :

L'Association du Barreau canadien recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée pour permettre aux institutions fédérales de ne coupler des renseignements personnels dans les systèmes informatiques que si la nécessité en a été démontrée, et sous la surveillance continue du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée ou s'il est raisonnable de croire qu'un tel couplage d'information ne portera pas atteinte à la personne dont les renseignements sont divulgués.

Les détails d'une évaluation concernant le couplage de données peuvent déjà faire partie du processus ÉFVP, si l'activité de couplage est perçue comme satisfaisant à la condition proposée pour une ÉFVP. Compte tenu de l'évolution de la technologie, il peut être difficile de formuler les conditions spécifiques qui devraient déclencher une évaluation du couplage des données. Nous suggérons qu'il serait préférable d'établir les critères d'une évaluation, y compris l'autorité permettant le couplage de données, l'avis aux personnes visées, la rétention et la sécurité des données, par règlements prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée devrait étudier de telles évaluations et, comme les ÉFVP, leur sommaire devrait être rendu public.

⁹ Voir l'article 47 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, ch. 3.

IV. QUESTIONS CERNÉES PAR LE COMMISSAIRE FÉDÉRAL À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A. Critère de nécessité (Recommandation 1)

En vertu de la Loi, la seule restriction à la cueillette de renseignements personnels est que celle-ci soit « directement pertinente » aux programmes d'opérations des institutions publiques qui recueillent les renseignements. Nous savons par expérience que cela n'offre qu'une faible protection, car les renseignements sont souvent décrits comme pertinents aux objectifs d'un programme.

RECOMMANDATION :

L'Association du Barreau canadien recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée pour obliger les institutions fédérales à définir l'objectif spécifique de la cueillette des renseignements personnels et pour assurer que les renseignements sont nécessaires à l'objectif défini ou prévus par la Loi.

En termes clairs, le gouvernement fédéral ne devrait pas compiler des renseignements personnels sur les Canadiens à moins qu'il n'en ait démontré la nécessité ou l'autorisation législative.

L'idéal serait le *Code modèle pour la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation, qui est déjà utilisé comme norme dans la LPRPDÉ, et qui requiert que les organisations limitent la cueillette, le traitement et la communication des renseignements personnels à ce qui est raisonnablement nécessaire. Les lois sur la protection des renseignements personnels adoptées ou considérablement modifiées depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoient en général une telle obligation. Par exemple la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Alberta) prévoit que :

[Traduction] 33. Aucun renseignement personnel ne peut être recueilli par ou pour un organisme public à moins que l'une ou l'autre des exigences suivantes soit respectée :

- (a) la cueillette de ces renseignements est expressément autorisée par une loi de l'Alberta ou du Canada,
- (b) les renseignements ne sont recueillis qu'aux fins de l'application de la loi,

- (c) ces renseignements sont directement liés et nécessaires à un programme d'opération ou une activité de cet organisme public.

Dans le même sens, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Ontario) stipule que :

- 38(2) Nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.

La modification recommandée obligerait une institution gouvernementale à s'enquérir d'abord si les renseignements désirés sont, de fait, nécessaires à ses programmes. Sinon, le bon sens et le respect pour les principes de protection des renseignements personnels suggèrent que ces renseignements ne devraient pas être recueillis.

B. Rôle de la Cour fédérale (Recommandation 2)

La *Loi* ne prévoit qu'une surveillance judiciaire limitée. En vertu de l'article 41 de la *Loi*, la Cour fédérale ne peut réviser qu'un refus par une institution fédérale d'accorder l'accès à des renseignements personnels demandés par une personne en vertu de l'article 12 de la *Loi*.

D'autres restrictions légales sur ce qu'une institution gouvernementale peut recueillir, comment elle peut les utiliser et quand elle peut les communiquer font partie des droits légaux des citoyens lors de leurs transactions avec le gouvernement, mais ces droits n'ont qu'une valeur réduite et ne prévoient aucun recours précis. Le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée joue un rôle d'ombudsman; une personne qui désire qu'une institution fédérale se conforme à la loi ne peut ainsi avoir recours à aucun mécanisme en place. L'embarras éventuel d'être nommé dans un rapport public du Commissaire à la protection de la vie privée s'avère un recours insuffisant.

RECOMMANDATION :

L'Association du Barreau canadien recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée pour prévoir la surveillance de la Cour fédérale et un recours à l'intention des personnes qui ont des griefs en vertu de la *Loi*.

La surveillance de la Cour fédérale permettrait l'interprétation de la loi pour guider le gouvernement fédéral à satisfaire à ses obligations légales.

C. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (Recommandation 3)

Le Commissaire à la protection des renseignements personnels du Canada suggère :

[d']inscrire dans la loi l'obligation, pour les responsables des institutions gouvernementales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) avant de mettre en œuvre un programme ou un système et d'en publier les résultats, de présenter l'ÉFVP au CPVP et d'exiger la divulgation publique des résultats de l'ÉFVP, sous réserve des contraintes liées à la sécurité nationale.¹⁰

L'ABC appuie cette recommandation qui remédierait au besoin d'effectuer des ÉFVP en vertu de la Loi. De plus amples détails, par exemple, sur l'opportunité d'effectuer une ÉFVP, le choix du moment, l'étendue, la forme et le contenu d'une ÉFVP, et les éléments importants du processus de révision du Commissaire à la protection de la vie privée pourraient être inclus aux règlements prévus par la Loi. Les règlements faciliteraient des modifications futures au besoin et seraient complétés par des directives du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, nous recommandons que seul un sommaire de l'ÉFVP soit rendu public.

RECOMMANDATION :

L'Association du Barreau canadien recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée pour obliger les organismes gouvernementaux à effectuer des ÉFVP avant de mettre en œuvre un programme ou un système qui comporte la cueillette, le traitement ou la communication de renseignements personnels.

Les ÉFVP devraient être effectuées le plus tôt possible pendant la phase de conception de tout système contenant des renseignements personnels et terminées longtemps avant la date d'implantation du système. Bien que cette obligation soit sans doute déjà en place en vertu des

¹⁰ Commissaire à la protection de la vie privée, « Modifications immédiates proposées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* », Comparution devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique au sujet de la réforme de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Recommandations, 29 avril 2008, en ligne : http://www.privcom.gc.ca/parl/2008/parl_080429_02_f.asp

[Recommandations du Commissaire].

« Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée »¹¹ du Conseil du Trésor du Canada (les Lignes directrices du Conseil du Trésor), nous croyons qu'elles méritent une inclusion explicite dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.¹² Il faut aussi s'assurer de l'exécution de cette obligation, soit par la Cour fédérale, soit au moyen de vérification.

D. Sensibilisation du public (Recommandation 4)

L'ABC appuie la recommandation du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée pour donner au Commissaire un mandat clair de sensibilisation du public. Plusieurs lois en matière de protection des renseignements personnels du secteur public autorisent les commissaires à sensibiliser le public.

E. Rapports du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée et les institutions gouvernementales (Recommandations 5 et 8)

Le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée a formulé deux recommandations relatives à l'obligation des institutions fédérales (y compris le Commissaire) de faire rapport sur les pratiques de gestion des renseignements personnels.¹³ La recommandation 5 donnerait au Commissaire une plus grande latitude pour rendre publiques les pratiques de gestion des renseignements personnels des institutions fédérales et la recommandation 8 renforcerait les exigences relatives aux rapports annuels des institutions fédérales en les obligeant à rendre compte au Parlement d'un plus large éventail de pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

En ce qui concerne la recommandation 5, le Commissaire a fait remarquer qu'aucun article particulier ne l'autorisait à communiquer de l'information d'intérêt public en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

¹¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée » (http://www.tbs-sct.gc.ca/atip-ai/prp/in-ai/in-ai2007/breach-atteint_f.asp); voir aussi Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario « What to do if a privacy breach occurs: Guidelines for government organizations », en ligne : <http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-prbreach.pdf>

¹² Mentionnons également l'expérience du Commissaire de l'Alberta avec les ÉFVP obligatoires en vertu de la *Health Information Act*.

¹³ *Supra*, note 9 – Recommandations du Commissaire.

La *Loi fédérale sur la responsabilité* n'a entraîné aucune modification des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui régissent le pouvoir de la commissaire de diffuser de l'information sur ses activités et ses conclusions d'enquête. De ce fait, le seul moyen législatif officiel dont dispose le Commissariat aux fins de la présentation de rapports destinés au public, ce sont les dispositions relatives au rapport annuel et aux rapports spéciaux.¹⁴

L'ABC appuie l'intention qui sous-tend ces deux recommandations, mais elle met en garde contre son effet limité. Les obligations de communication actuelles des institutions fédérales laissent beaucoup à désirer, surtout si une institution fédérale a commis une atteinte à la vie privée et que des renseignements personnels ont été accidentellement ou abusivement communiqués. Il n'y a tout simplement aucune obligation « en temps réel » imposée au Commissaire ou aux institutions fédérales d'aviser les personnes victimes d'atteintes à leur vie privée pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin d'en mitiger les préjudices possibles.¹⁵

Par exemple, en vertu des articles 38 et 39, le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée présente un rapport annuel ou un rapport spécial sur les questions liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, les rapports doivent d'abord être déposés au Sénat et à la Chambre des communes, ce qui limite la rapidité de leur publication. De plus, l'article 63 empêche le Commissaire de révéler tout renseignement provenant de l'exécution de ses devoirs et de ses fonctions en vertu de la Loi, ce qui réduit la capacité du Commissaire de faciliter les avis aux personnes victimes d'une atteinte à la vie privée par une institution gouvernementale.

L'article 72 oblige les institutions fédérales à préparer un « rapport [annuel] d'application de la présente Loi en ce qui concerne son institution ». Seulement une interprétation forcée suggère que cela oblige une institution gouvernementale à informer les personnes victimes d'une atteinte à la vie privée. Comme les rapports sont déposés au Parlement pendant qu'il est en session, l'avis peut être envoyé trop tard pour aider une personne qui désire mitiger les conséquences possibles d'une atteinte à sa vie privée. Dans tous les cas, les lignes directrices sur les rapports des institutions

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Le Commissariat a publié de nombreuses lignes directrices sur la manière de prévenir le vol d'identité et sur ce qu'une personne peut faire si elle devient victime d'un vol d'identité – Voir Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Questions-clés : Le vol d'identité en ligne : http://www.privcom.gc.ca/keyIssues/ki-qc/mc-ki-idt_f.asp

fédérales¹⁶ ne contiennent aucune obligation expresse de décrire les cas d'atteinte à la vie privée dans leur rapport annuel, et n'établissent pas les mesures de notification prises par l'institution. Les lacunes des mécanismes de divulgation prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont de toute évidence une source d'inquiétude en ce qui a trait à une atteinte à la vie privée accidentelle. Malheureusement, il n'est pas difficile de trouver des exemples d'atteinte à la vie privée par des institutions fédérales.¹⁷

En ce moment, la Loi n'impose aucune obligation à une institution fédérale d'aviser les personnes concernées d'une atteinte à la vie privée. Les lignes directrices du Conseil du Trésor n'ont pas force de loi et les obligations envers une personne concernée peuvent facilement être négligées. En effet, dans la récente politique sur la protection des renseignements personnels du Conseil du Trésor¹⁸, les documents figurant à « Politiques et lignes directrices connexes » ne contiennent aucune mention des lignes directrices du Conseil du Trésor, il n'y a non plus aucune mention dans la politique sur la protection des renseignements personnels qu'une institution fédérale devrait tenir compte de ses obligations envers les victimes d'une atteinte à la vie privée.

Un avis obligatoire prévu par la loi, d'atteinte à la vie privée par les entreprises du secteur privé a fait l'objet d'un débat vigoureux récemment lors de l'examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ).¹⁹ Toutefois, les recommandations de changements à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du

¹⁶ Les lignes directrices, intitulées « Rapports annuels sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels - Rapport de mise en œuvre no 109 », février 2008 sont disponibles à : http://www.tbs-sct.gc.ca/atip-airpr/impl-rep/2008/109-imp-mise_f.asp

¹⁷ Voir « Passport applicant finds massive privacy breach » (Kenyon Wallace), *The Globe and Mail* (12/04/07), en ligne : http://www.theglobeandmail.com/servlet/Page/document/v5/content/subscribe?user_URL=http://www.theglobeandmail.com%2Fservlet%2Fstory%2FRTGAM.20071204.wpaspport1204%2FBNStory%2FNational%2Fhome&ord=21746931&brand=theglobeandmail&force_login=true voir aussi “Privacy breach 'a wake-up call': Sale of tapes by the provincial government exposes personal information and health records” (Jonathan Fowlie), *Vancouver Sun* (03/04/06), en ligne : <http://www.canada.com/vancouver/news/story.html?id=ee7c35fb-1ae4-4140-9a82-bab28269ef2d>

¹⁸ En ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/gospubs/TBM_128/CHAP1_1-1_f.asp - publié le 24 avril 2008 dans le Bulletin d'information 2008-09.

¹⁹ Voir le Quatrième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (Mai 2007), en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=10473&SourceId=204322&SwitchLanguage=1>, et la Réponse du gouvernement présentée à la Chambre des communes le 17 octobre 2007 (la Réponse du gouvernement), en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=10473&SourceId=215982&SwitchLanguage=1>

Commissaire ne contiennent aucune recommandation précise sur un avis similaire imposé à une institution gouvernementale qui a commis une atteinte à la vie privée.

Le débat entourant une modification possible à la LPRPDÉ en ce qui a trait à l'avis d'atteinte à la vie privée a démontré que la rédaction d'une telle modification ne serait pas aisée. Il faudrait étudier les points suivants : (i) le nombre de personnes visées, (ii) la sensibilité des informations communiquées et (iii) la probabilité que les renseignements ont été obtenus de façon irrégulière. En plus des critères de notification ou de rapport, d'autres éléments d'un modèle d'avis comprennent (a) le contenu des rapports au Commissaire, (b) les amendes en cas d'omission de notifier, (c) la capacité du Commissaire de rendre les informations publiques et (d) le moment de la communication et les avis aux agences d'évaluation de crédit.²⁰ Une modification qui équilibre bien tous les points nécessaires et qui fonctionne dans la pratique nécessitera une rédaction rigoureuse.

La Réponse du gouvernement au Quatrième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique relativement à la LPRDÉ a reconnu que les détails d'un modèle d'avis d'atteinte à la vie privée seront essentiels et que de la «[r]cherche, de l'analyse et des consultations seront nécessaires pour créer le meilleur modèle pour le Canada ». La réponse déclarait :

Une partie importante des consultations concernera les détails pour élaborer des paramètres de notification efficaces et pratiques et pour déterminer si des infractions particulières sont pertinentes. Parmi les questions examinées, on comptera l'échéance, la forme, le contenu et le mode de notification des personnes, en plus de l'identification des organisations, telles que les organismes d'évaluation du crédit, à la commissaire à la protection de la vie privée. Des lignes directrices et des normes clairement définies à l'échelle de l'industrie seraient particulièrement utiles pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui pourraient ne pas disposer de ressources internes suffisantes pour effectuer des évaluations d'avis.²¹

²⁰ Voir le mémoire de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'ABC : *Examen quinquennal de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Ottawa: ABC, 2006).

²¹ *Supra*, note 18, la Réponse du gouvernement.

L'ABC sait qu'Industrie Canada a été consulté sur des paramètres de notification pour la LPRPDÉ et des modifications à cette loi sont attendues dans un avenir prochain. Le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée a également commenté :

[O]n a fait valoir avec vigueur que le gouvernement devrait respecter des normes similaires à celles qu'il impose à l'industrie. C'est une question de crédibilité, de cohérence des politiques et de gouvernance. La protection des données et le respect de la vie privée ne font pas exception. La manière dont les organismes gouvernementaux traitent, protègent et communiquent les renseignements personnels doit servir de modèle aux organismes d'autres secteurs économiques.

[...] L'atteinte à la protection des données est un exemple éloquent, qui milite en faveur de l'harmonisation. Actuellement, les organismes des secteurs public et privé sous réglementation fédérale sont soumis à des directives qui exposent en détail les mesures à prendre en cas d'atteinte à la protection des données. Cependant, ces mesures sont volontaires et non contraignantes; elles ne sont pas édictées dans une loi et ne prévoient pas de sanction en cas de non-respect. Les intégrer à une loi renforcerait grandement la protection de la vie privée des Canadiens.[...]

De même, le SCT a publié l'an dernier des *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* qui couvrent la communication inappropriée ou non autorisée de renseignements personnels tels que définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou l'accès inapproprié ou non autorisé à de tels renseignements. Si de nombreux éléments du processus vont dans le même sens que les lignes directrices en place pour le secteur privé, ils demeurent néanmoins provisoires et administratifs. Le président du Conseil du Trésor, en tant que ministre désigné pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est responsable de ces lignes directrices. Bref, même en tant qu'exigences générales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ces lignes directrices n'ont pas force de loi. Le CPVP est d'avis que ces exigences devraient être intégrées dans la *Loi* elle-même.²² [en italiques dans le texte original]

L'ABC croit qu'il faut que les institutions fédérales aient un régime d'avis d'atteinte à la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Un tel régime devrait prévoir une approche équilibrée qui tient compte de tous les facteurs en jeu,²³ et être au moins aussi strict que d'autres régimes adoptés conformément à la LPRPDÉ. Les entreprises privées, y compris les

²² Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Addendum au document Responsabilité du gouvernement en matière de renseignements personnels : Réforme de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* » (avril 2008) (en ligne : http://www.privcom.gc.ca/information/pub/pa_ref_add_080417_f.asp).

²³ Cette approche équilibrée est traitée en détail dans le mémoire de 2006 de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'ABC sur la LPRPDÉ. *Supra*, note 19.

petites et moyennes entreprises, ne devraient pas être tenues de respecter des normes plus élevées que celles du gouvernement fédéral.

RECOMMANDATION :

L'Association du Barreau canadien recommande que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifiée pour contenir une disposition d'avis d'atteinte à la vie privée qui obligera les institutions fédérales à notifier les personnes que leurs renseignements personnels ont été communiqués de manière inappropriée. Une telle obligation devrait être une approche équilibrée et être au moins aussi stricte que celles des autres régimes de notification d'atteintes adoptées conformément à la LPRPDÉ.

F. Discrétion de refuser ou d'abandonner les plaintes concernant la protection de la vie privée (Recommandation 6)

L'ABC appuie la recommandation du Commissaire fédéral à la protection de la vie privée de donner à son Commissariat la discrétion de refuser ou d'abandonner les plaintes. Une disposition similaire au paragraphe 13(2) de la LPRPDÉ devrait être ajoutée à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisant le Commissaire à *ne pas* préparer de rapport dans des circonstances déterminées.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande qu'une disposition similaire au paragraphe 13(2) de la LPRPDÉ soit ajoutée à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisant la Commissaire à *ne pas* préparer de rapport dans des circonstances déterminées, à sa discrétion.

G. Renseignements consignés et non consignés (Recommandation 7)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les « renseignements personnels » définis comme étant «... les renseignements, quels que soient leur forme et leur support,

concernant un individu identifiable... »²⁴. La restriction dans la version anglaise de la Loi voulant que les renseignements soient consignés (« recorded ») devrait être réexaminée.

Les renseignements sur les individus identifiables peuvent être recueillis, traités ou communiqués sans être consignés. Un échantillon biologique serait un bon exemple. Nous ne voyons pas pourquoi il faut exclure les renseignements non consignés de la protection conférée par la *Loi*. Lorsque les institutions fédérales recueillent, traitent ou communiquent des renseignements personnels sur un individu identifiable, la vie privée de cet individu devrait être protégée, que les renseignements personnels soient ou non consignés.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que la définition de « renseignements personnels » soit modifiée pour retirer l'obligation que les renseignements personnels soient consignés pour être protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

H. Révision quinquennale de la loi (Recommandation 9)

L'ABC appuie la recommandation de la Commissaire fédéral à la protection de la vie privée que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit révisée par un comité de la Chambre des communes tous les cinq ans, conformément à l'article 29 de la LPRPDÉ.

I. Communications de renseignements personnels aux États étrangers (Recommandation 10)

L'ABC croit que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être renforcée pour assurer une meilleure gouvernance et une surveillance plus efficace lorsque des renseignements personnels sont communiqués par le gouvernement canadien aux États étrangers.²⁵

²⁴ Article 3.

²⁵ Voir la résolution de l'ABC 04-06-A, *supra*, note 1.

Cadre législatif en vigueur sous le régime de la Loi sur la protection des renseignements personnels

L'article 3 limite les « renseignements personnels » aux « renseignements quels que soient leur forme et leur support. » La définition précise un vaste éventail de données personnelles, y compris (b) « les renseignements relatifs [...]... à son casier judiciaire, [...] ou à des opérations financières auxquelles il a participé. »

Le paragraphe 8(2) établit les conditions ou circonstances dans lesquelles les renseignements personnels peuvent être communiqués, notamment :

- a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins; [...]
- f) aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes[...] et d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger[...] ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites; [...]
- m) communication à toute autre fin dans les cas où de l'avis du responsable de l'institution
- (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée.

Paragraphe 12 (1) – Droit d'accès

Paragraphe 12 (2)(a) Tout individu [...] a le droit : de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui, selon lui, sont erronés ou incomplets;

Paragraphe 12(2)(c) D'exiger s'il y a lieu, qu'il soit fait mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.

Article 22 – Application de la loi et enquête

22 (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) :

- a) soit qui remontent à moins de vingt ans lors de la demande et qui ont été obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :
 - (i) à la détection, la prévention et la répression du crime,
 - (ii) aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales,

- (iii) aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- b) soit dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :
 - (i) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,
 - (ii) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,
 - (iii) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;
- (c) soit dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.

22 (2) – Fonction de police provinciale ou municipale

Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale, qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, si, à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas communiquer ces renseignements.

Définition de « enquête »

- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), « enquête » s'entend de celle qui :
 - a) se rapporte à l'application d'une loi fédérale;
 - b) est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;
 - c) fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.²⁶

²⁶ 1980-81-82-83, c. 111, ann. II « 22 »; 1984, ch. 21, art. 90, art. 40, art. 79.

L'application de la Loi en ce qui concerne les renseignements personnels, son exécution et le partage transfrontalier des données

Les dispositions ci-dessous montrent que les individus n'ont pas de droit d'accès aux renseignements personnels relevant d'une institution fédérale qui ont été obtenus à des fins d'application de la loi et d'enquête. Sans ce droit, l'individu ne peut pas examiner l'exactitude de l'information et tenter de faire corriger les inexactitudes ou les omissions. Une institution fédérale peut communiquer les renseignements à un État étranger ou à une institution d'un État étranger sur la base de simples « ententes », par exemple entre une organisation policière et un gouvernement étranger.

Le rapport de la Commission Arar

Le cas de Maher Arar illustre les risques et la complexité associés à la cueillette de données par des organismes d'application de la loi, au partage des données entre diverses organisations au Canada et à l'étranger et le grand préjudice qui peut être causé quand les systèmes ne fonctionnent pas. Comme les conclusions et les recommandations du commissaire Dennis O'Connor²⁷ sont pertinentes dans le cadre du présent examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous les citons ci-dessous en détail.

Ce qu'on appelle maintenant « l'application de la loi axée sur le renseignement »²⁸ peut entraîner la cueillette d'une vaste quantité de renseignements, dont l'exactitude ne peut pas être vérifiée ou n'est même pas vérifiable. Le commissaire O'Connor écrivait :

Du point de vue de la GRC, le renseignement peut être considéré comme de l'information mise au point en vue d'orienter l'action policière... il s'agit d'information

²⁷ Le Commissaire Dennis O'Connor, Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, « Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale » (Ottawa : Commission Arar, 2006).

²⁸ *Ibid.* Le commissaire O'Connor s'est fondé sur la définition de la GRC des « services de police axés sur le renseignement » à la p. 50 :

...On s'accorde généralement sur le fait que du point de vue le plus fondamental, l'application de la loi axée sur le renseignement comprend la cueillette et l'analyse de l'information afin de créer un produit fini en matière de renseignements, destiné à faciliter le processus de prise de décision des policiers, aux niveaux tactiques et stratégiques. C'est un modèle d'application de la loi en vertu duquel les renseignements servent de guide au cours des opérations plutôt que le contraire. C'est un concept innovateur et c'est même, selon certaines normes, radical, mais il est fondé sur la notion que la tâche principale des policiers est de prévenir et de découvrir les crimes plutôt que d'y réagir.

stratégique, tactique et contextuelle, de la nature de celle dont toute grande organisation a besoin pour orienter son action et ses ressources limitées d'une façon judicieuse et ciblée.²⁹

Ainsi que :

La cueillette de renseignements ne doit toutefois pas être utilisée pour justifier la confiance en des informations inexactes. « Il faut éviter les analyses inexactes de l'information et les suppositions non justifiées, puisqu'elles peuvent déclencher une suite d'événements imprévisibles et causer de graves préjudices. »³⁰

Et,

Le fait de partager de l'information non fiable ou inexacte ne permet guère de repérer les menaces réelles et graves envers la sécurité nationale et d'y parer, et peut causer un préjudice irréparable à des particuliers.³¹

Le commissaire O'Connor a observé que la GRC fait la distinction entre l'information (définie comme étant une « donnée non traitée ») et le « renseignement ».³² Les risques d'analyse inexacte et d'hypothèses injustifiées, et les préjudices qui s'ensuivent sont plus grands quand les décisions sont basées sur de l'information que sur des renseignements.

Nous suggérons de vérifier comment les lois du Canada pourraient interdire ou au moins limiter le partage d'information qui n'a qu'une fiabilité inconnue ou invérifiable. Bien sûr, les forces policières doivent compter sur leur expérience et leur expertise pour mettre sur pied des pratiques et des techniques qui rendent leurs efforts plus productifs. En même temps, les services de police axés sur le renseignement doivent être rendus dans le cadre du mandat des organisations policières – le mandat ne change pas. Le commissaire O'Connor a conclu : « Des contrôles conçus pour s'assurer que les activités de la GRC respectent les limites de son mandat d'application de la loi sont nécessaires pour garantir le respect de la primauté du droit [...] »³³.

Le mélange des forces policières de plus en plus complexes, de la vigilance accrue des organismes chargés de l'application de la loi et l'augmentation de la coordination et du partage répandu des

²⁹ *Rapport sur les événements concernant Maher Arar, Analyse et recommandations*, pp. 341-342.

³⁰ *Ibid.* p. 353.

³¹ *Ibid.* p. 365.

³² *Ibid.* p. 325.

³³ *Ibid.* p. 343.

informations entre ces organisations a entraîné un volume sans précédent de cueillette de renseignements personnels par les institutions fédérales. Le commissaire O'Connor a écrit :

Depuis le 11 septembre 2001, il y a eu une intégration croissante de diverses instances gouvernementales s'intéressant aux affaires de sécurité nationale, au Canada comme ailleurs. Les initiatives de la GRC visant l'intégration à l'égard des affaires de sécurité nationale ne se limitent pas aux autres services de police, mais concernent aussi une vaste gamme d'autres ministères et organismes fédéraux. Par exemple, les EISN comprennent des représentants d'organismes comme l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le SCRS, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC). En outre, une quantité croissante d'information a été partagée entre une vaste gamme de ministères et organismes fédéraux à l'égard des enquêtes de ce type.³⁴

L'ABC reconnaît le défi posé aux organismes d'application de la loi par le crime transnational, mais ce défi ne justifie pas des pouvoirs sans restriction ou sans règlements. Sur ce point, le commissaire O'Connor a commenté que : « Bien que la police doive se préoccuper de l'application de la loi, elle doit également « respecter ces restrictions à ses pouvoirs et prévoir que la légalité de son action puisse être soumise à examen. »³⁵ De plus, « En raison de l'accroissement de l'activité intégrée, il devient essentiel de l'encadrer d'une façon clairement définie. »³⁶

La Commission Arar s'est également penchée sur la question de la surveillance :

[L]es enquêtes relatives à la sécurité nationale présentent diverses caractéristiques qui les distinguent des autres enquêtes criminelles. Il y a un besoin accru d'intégration avec d'autres organismes, tant au pays qu'à l'étranger; il y a un plus grand partage d'information, visant souvent des éléments délicats; il y a un plus grand besoin de supervision centralisée au sein de la GRC; et il y a de plus grandes préoccupations en matière de libertés individuelles. Les directives ministérielles constituent un outil utile pour s'assurer que la GRC gère ses enquêtes relatives à la sécurité nationale d'une façon conforme à la responsabilité ministérielle... Je crois aussi que les directives ministérielles devraient être aisément accessibles au public, sous réserve de préoccupations valables en matière de confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.³⁷

³⁴ *Ibid.* p. 347

³⁵ *Ibid.* p. 341.

³⁶ *Ibid.* p. 347.

³⁷ *Ibid.* p. 359.

La Commission s'est penchée sur l'application des ententes du Canada avec des États étrangers. Bien que la question de l'application soit complexe, le besoin d'un mécanisme d'application est évident.

Une fois que de l'information se trouve entre des mains étrangères, elle sera utilisée selon les lois du pays en cause, qui peuvent être différentes des lois canadiennes. Le fait de consigner les accords par écrit, ne serait-ce que par un échange de correspondance, aide grandement à garantir la responsabilité pour les prises de décisions et à assurer l'examen des activités intégrées, y compris le partage d'information.³⁸

Le commissaire O'Connor a recommandé que les ententes avec les juridictions étrangères fassent l'objet d'un examen et que les problèmes soient réglés le cas échéant. Il a remarqué : « Le respect des droits de la personne ne peut pas toujours être tenu pour acquis ».³⁹

Préoccupations en ce qui concerne les renseignements personnels, l'application de la loi et le partage transfrontalier des données

Le cadre législatif actuel de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* manque d'un mécanisme de surveillance continue efficace du gouvernement canadien et de ses institutions en ce qui concerne le partage d'information transfrontalier. Le cadre statutaire actuel ne fournit pas non plus de mécanisme approprié permettant d'assurer la conformité et la responsabilisation. Selon nous, une surveillance continue et efficace devrait être obligatoire, compte tenu de l'énorme confiance et des pouvoirs accordés au gouvernement et à ses institutions en ce qui a trait à l'application de la loi et au partage des renseignements. Il existe plusieurs raisons motivant cette surveillance comprennent :

1. un individu peut ne pas avoir l'occasion de savoir quand un organisme chargé de l'application de la loi a recueilli des renseignements sur lui;
2. si des données ont été recueillies, un individu n'aura pas l'occasion de découvrir en quoi consiste ces données, ou si elles sont précises;
3. un individu n'aura pas l'occasion de savoir si les données ont été partagées avec un État étranger ou une institution étrangère et, dans ce cas, avec quel État étranger ou quelle institution étrangère elles ont été partagées;
4. un individu n'aura pas l'occasion de découvrir à quelles fins les données seront utilisées par un État étranger ou une institution étrangère;

³⁸ *Ibid.* à 348.

³⁹ *Ibid.*

5. un individu n'aura pas l'occasion de découvrir si l'État étranger ou l'institution étrangère aura partagé les données avec d'autres institutions ou États étrangers;
6. un individu n'aura aucun moyen de savoir si l'État étranger ou l'institution étrangère qui a reçu les données se conformera aux modalités de toute « entente » en vertu de laquelle les données ont été transférées par le gouvernement du Canada;
7. les données peuvent être utilisées par un État étranger ou une institution étrangère d'une manière ou à une fin qui met grandement en péril l'individu et ses amis ou les membres de sa famille;
8. même si un individu sait qu'un État étranger ou une institution étrangère a enfreint les modalités de « l'entente » en vertu de laquelle les données ont été transférées, l'individu n'a aucun recours ou remède.

RECOMMANDATIONS:

L'Association du Barreau canadien recommande ce qui suit :

- **les ententes de communication de renseignements personnels à un État étranger ou une institution étrangère doivent être écrites, officielles, détaillées et rendues publiques;**
- **les ententes conclus avec un un État étranger ou une institution étrangère qui ne respectent pas les principes fondamentaux de la démocratie, des droits de la personne et de la primauté du droit devraient être soigneusement étudiées;**
- **une consignation complète doit être faite des renseignements personnels communiqués, de l'État étranger ou l'institution étrangère à qui ils ont été communiqués, de l'entente en vertu de laquelle ils ont été communiqués et des objectifs spécifiques en vue desquels ils ont été communiqués;**
- **les ententes en vertu desquelles des renseignements personnels sont communiqués doivent préciser clairement et limiter les objectifs pour lesquels la communication peut être faite, et les conséquences pour violation des modalités et conditions de l'entente;**
- **un mécanisme de surveillance indépendant pour assurer la conformité efficace et continue à la loi du gouvernement du Canada et de ses institutions. En raison de la coopération accrue entre les organisations fédérales et de l'intégration de leurs opérations, un unique mécanisme de surveillance peut avoir le pouvoir d'examiner les communications de toutes les institutions fédérales;**

- **le gouvernement du Canada et ses institutions doivent être obligés par la loi d'aviser l'organisme de surveillance indépendant des renseignements personnels communiqués d'une façon qui n'est pas conforme à la loi et les cas où un état étranger ou une institution étrangère qui a reçu des renseignements personnels a utilisé, ou a l'intention d'utiliser l'information d'une manière incompatible avec l'entente en vertu de laquelle ils ont été communiqués; et**
- **la mise en place d'un recours efficace pour tout individu dont les renseignements personnels ont été communiqués à un État étranger ou une institution étrangère d'une manière incompatible avec la loi applicable.**

Nous croyons que ces recommandations sont compatibles avec les pouvoirs élargis de la Cour fédérale de faire la révision des infractions présumées de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'accorder des réparations lorsque le Tribunal conclut que la *Loi* a été enfreinte.

V. CONCLUSION

L'ABC espère que ses commentaires aideront à améliorer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Nous reconnaissons que nos recommandations comportent la mise en place de ressources additionnelles. Il faut étudier soigneusement les répercussions en matière de coûts de toute initiative pour assurer une conformité réaliste et possible.

Nous vous soumettons nos commentaires pour cette étude ciblée et vous répétons que, d'après nous, l'importance de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et toutes ses lacunes bien reconnues exigent présentement une révision complète de ses dispositions.